



## PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° BCTE / 2020 - 74 du 29 mai 2020**  
**imposant à la SCI DU FER, propriétaire d'un ancien site industriel, situé à Cornassac,**  
**sur le territoire de la commune de SAINTE-SIGOLENE,**  
**la prise en charge de déchets générés par le rejet de PCB**

**Le Préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

VU le code de l'environnement, Livre V, et notamment ses articles L 556-3 (dépollution), L 541-3 (déchets), L 541-11 relatifs aux plans nationaux d'élimination des déchets, ainsi que les articles R 543-17, R 543-20, R 543-30, R 543-33, R 543-34, R 543-40 et R 543-41,

VU l'article L 541-1-1 du code de l'environnement qui définit le détenteur de déchets comme étant le producteur des déchets (toute personne dont l'activité produit des déchets) ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets,

VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-06 du 27 mars 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT et notamment son chapitre IV.3, approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2020,

VU le projet d'arrêté transmis à la SCI du fer le 17 mars 2020,

VU les récépissés de déclaration du 28 août 1992 et 11 janvier 1996, délivrés à la société Eurotransmission pour l'exploitation d'installations classées sur le site de Cornassac,

VU la déclaration de cessation d'activité du 27 février 2001,

VU les observations présentées par la SCI du fer sur le projet d'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que la SCI du fer détenait 2 transformateurs contenant des PCB, substances énumérées à l'article R. 543-17, sur un terrain situé à « Cornassac » à Sainte-Sigolène,

**CONSIDERANT** que le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT prévoit que cet appareil aurait dû être éliminé ou décontaminé avant le 31/12/2010,

**CONSIDERANT** que l'appareil n'a pas été éliminé dans les délais impartis et sa présence a favorisé un acte de malveillance,

**CONSIDERANT** que le site de la SCI n'était pas sécurisé (absence de clôture et de portail d'accès)

**CONSIDERANT** que la SCI du fer stocke sur son terrain des tas de gravats pollués au PCB,

**CONSIDERANT** la découverte d'une pollution au niveau de la STEP de « La Rouhouse » à Sainte-Sigolène ainsi que la présence de PCB dans plusieurs cours d'eau,

**CONSIDERANT** le caractère bioaccumulable des PCB dans la chaîne alimentaire démontré par plusieurs analyses sur la faune piscicole,

**CONSIDERANT** que les PCB contenus dans le transformateur vandalisé sur le site de la SCI du FER se sont retrouvés en particulier dans les boues de la STEP de Sainte-Sigolène (analyse de congénères PCB),

**CONSIDERANT** les rapports d'analyse du bureau d'étude PC environnement mandaté par l'exploitant qui attestent la présence de PCB à des concentrations élevées sur le terrain de la SCI du fer,

**CONSIDERANT** que des installations classées pour la protection de l'environnement ont été exploitées sur ce site, qu'à ce titre le préfet de la Haute-Loire est l'autorité chargée du pouvoir de police mentionnée à l'article L 541-3,

Le pétitionnaire entendu,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Mise en demeure**

La SCI du fer, dont le siège social est situé au 15 rue des frères Lumière 69680 CHASSIEU, représentée par son directeur M. Victor TERMOZ, est tenue de traiter tous les déchets générés par le déversement de PCB à l'extérieur de son site de Sainte-Sigolène sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues aux articles L 541-3 et L 556-3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Publicité**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, le responsable de l'unité territoriale de la DREAL Auvergne, le maire de la commune de Sainte-Sigolène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SCI du fer, 15 rue des frères Lumière, 69380 CHASSIEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 29 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Rémy DARROUX